

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Date de la convocation : 14 Décembre 2018

Date d'affichage : 27 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt Décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Marie-Claude AUBRY, Emilie BEAU, Marie-Christine BEAUFILS, Corinne BECOULET, Jean-Philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Christophe BOURGEOIS, Patrick BREYER, Franck BUGAUD, Jérémy BUSOLINI, Daniel CAMELIN, Bernadette CARBILLET, Daniel CHEVILLOT, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Dominique DAVAL, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Olivier GAUTHIER, Michel GERARD, François GIROD, Christine GOBILLOT, Fabrice GONCALVES, Danièle GRANDJEAN, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jean-Claude HENRY, Jean-Marie HUGUENIN, Michel HUOT, William JOFFRAIN, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Marie-France MERCIER, Didier MILLARD, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, Didier MOUREY, Alexandre MULTON, André NOIROT, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Elie PERRIOT, Laurence PERTEGA, Sylvain PETIT, Daniel PLURIEL, Jean-Yves PROVILLARD, Christiane ROBIN, Jean-Claude ROGER, Daniel ROLLIN, Christiane SEMELET, Romain SOUCHARD (Suppléant de Serge ROMANO), Jean-Marie THIEBAUT, Christian TROISGROS, David VAURE, Jean-Louis VINCENT

Représentés : Monique BILLOT par Nicole GARNIER GENEVOY, Joël GARCIN par Jean-Marie THIEBAUT, Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Jean-Marc LINOTTE par Laurence PERTEGA, Jacques MINGER par Marie-Christine BEAUFILS, François MUSSY par Bernard FRISON

Absents : Bernard BREDELET, Jean-Paul BREDELET, Ghislain DE TRICORNOT, Eric FALLOT, Jacky HORIOT, Jean-Marie HUTINET, Robert LEFAIVRE, Gérald LLOPIS, Serge MAGNIN, Marie PERRIN, Jean-Louis POINSEL, Denis RAILLARD, Gilles THOMAS, Antoine VUILLAUME, Antoine ZAPATA

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2018_200 - Election de représentants au SMICTOM Sud Haute-Marne

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+7	73	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier-Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-028 du 20 janvier 2017,

Par délibération en date du 20 janvier 2017 et conformément aux statuts du SMICTOM, la communauté de communes a désigné 28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

Le Président précise que l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales stipule que pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Suite au renouvellement électoral des communes de Bourbonne-les-Bains, et Anrosey, et au changement de maire de Parnoy en Bassigny, il est proposé de désigner de nouveaux représentants au conseil syndical du SMICTOM de la région de Langres en remplacement de :

- Titulaire : M. Pierre Thomas
- Suppléants : MM. Chapeaux et Roret

Ont été proclamés représentants de Communauté de Communes des Savoir-Faire au SMICTOM de la Région de Langres, en remplacement de MM. Thomas, Chapeaux et Roret :

Titulaires	Suppléants
BREYER Patrick	GUAY Jean-Luc
MERCIER Marie-France	VIAUX Jean-Claude

Adoptée à l'unanimité

2018_201 - Election de représentants au PETR

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+7	73	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier-Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-029 du 20 janvier 2017,

Le Président expose à l'assemblée que les Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains étaient adhérentes du PETR du Pays de Langres.

Il indique par ailleurs, que l'article 11-1 des statuts du PETR prévoit que ces 3 communautés de communes disposent à elles 3 de 9 titulaires et 9 suppléants au sein de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales stipule que pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

La Communauté de Communes des Savoir-Faire dispose de 9 titulaires et 9 suppléants, désigné par délibération en date du 20 janvier 2017.

Suite au renouvellement électoral de la commune de Bourbonne-les-Bains, il est proposé de désigner de nouveaux représentants pour siéger au conseil syndical du PETR en remplacement de :

- Titulaires : Mme Richard-Brice et M. Weber
- Suppléants : Mme Corinne Daret, M. Pierre Thomas

Ont été proclamés représentants de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au PETR du Pays de Langres en remplacement de Mmes Richard-Brice, Daret et MM. Weber et Thomas :

Titulaires	Suppléants
NOIROT André	PERRIOT Elie
CARBILLET Bernadette	BEAU Emilie

Adoptée à l'unanimité

2018_202 - Election de représentants au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+7	73	0	0	0

VU la délibération n°2017-0031 du 20 janvier 2017,

Le Président rappelle que les Communautés de Communes Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains étaient membres du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance (SMAHVA).

Conformément au statut du syndicat, elles avaient respectivement 19 délégués titulaires et 19 suppléants (CCVA) et 12 délégués titulaires et 12 suppléants (CCRB).

Considérant qu'en vertu de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués d'EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte « fermé », le choix du conseil communautaire peut se porter sur un de ses membres ou sur un conseiller municipal des communes membres de l'EPCI.

Suite au renouvellement électoral de la commune de Bourbonne-les-Bains, il est proposé de désigner de nouveaux représentants pour siéger au conseil syndical du Syndicat de la Vallée de l'Amance en remplacement de :

- Titulaire : M. Pierre Thomas

Le Conseil Communautaire procède à l'élection de son représentant titulaire au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance en remplacement de M. Pierre Thomas :

- Monsieur Patrick BREYER a été proclamé représentant titulaire de la Communauté de Communes au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance.

Adoptée à l'unanimité

2018_203 - Créances irrécouvrables et éteintes : budget principal et budget SPAC

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les courriers de la trésorerie ;

VU l'avis de la Commission des finances réunie le 28 novembre 2018 et le 13 décembre 2018;

A la demande du Trésorier, il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter les pertes sur créances irrécouvrables suivantes :

- **Créances admises en non-valeur** donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6541 d'un montant de :
 - o **421.80 € pour le budget principal** (au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères)
 - o **2 453.30 € pour le budget annexe SPAC** au titre de la redevance assainissement et de la redevance modernisation des réseaux.

Il est proposé de ne pas accepter l'admission en non-valeur de deux créances faisant partie de la liste n°3377690232 transmise par la trésorerie et relative aux pièces irrécouvrables (budget principal):

- T-79782720032 – UDAF Haute-Marne – 2013 – OM : 53 €
- T-79782530032 – UDAF Haute-Marne – 2013 – OM : 53 €

Ces titres, relatifs à la redevance des ordures ménagères ont en effet été émis à un mauvais tiers. Les factures doivent donc être annulées et réémises au bon tiers.

Créances éteintes donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant total de :

- o **63.67 € sur le budget principal** au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est issue d'une procédure de surendettement ayant donné lieu à un effacement de dettes.

La liste des titres concernés figure en annexe ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** d'accepter l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant en annexe pour un montant total de 421.80€ pour le budget principal et 2 453.30 € pour le budget SPAC. Un mandat sera émis au compte 6541.
- **Décide** de refuser l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants (liste 3377690232 – Budget principal) :
T-79782720032 – UDAF Haute-Marne – 2013 – OM : 53 €
T-79782530032 – UDAF Haute-Marne – 2013 – OM : 53 €
- **Décide** d'émettre un mandat au compte 6542 constatant les créances éteintes sur le budget principal pour un montant total de 63.67 €.
- Dit que la liste des titres concernés figure en annexe.

Adoptée à l'unanimité

2018_204 - Avance de subvention au CIAS Avenir pour le 1er trimestre N+1

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU l'avis de la commission des finances réunie le 29 novembre 2018,*

Du fait du non report d'une année sur l'autre des crédits en matière de subventions, et dans l'attente du vote du budget primitif principal 2019, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement au C.I.A.S. Avenir pour les quatre premiers mois de l'année 2019 (janvier à avril) d'un montant de 220 300 € correspondant à la subvention 2018 (660 933 €) proratisée sur 4 mois. Cette avance de subvention sera versée en début d'année 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'allouer** au CIAS Avenir, pour les quatre premiers mois de l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 220 300 €, dans l'attente du vote du budget primitif principal 2019,
- **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à verser au C.I.A.S. Avenir la subvention.

Les crédits seront ouverts au budget primitif 2019 – budget principal, à l'article 65737.

Adoptée à l'unanimité

2018_205 - Décision modificative n°2 budget principal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le budget primitif de l'année 2018 du budget principal ;
 VU la décision modificative n°1 du budget principal (Délibération 2018-140)
 VU l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2018 ;

Il convient de procéder à l'ajustement des crédits de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap / Art	Désignation	Montant	Chap / Art.	Désignation	Montant
67 / 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 4 000 €			
022 / 022	Dépenses imprévues	- 4 000 €			
	Total	0 €		Total	0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget principal

Adoptée à l'unanimité

2018_206 - Décision modificative n°1 budget SPAC

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le budget primitif de l'année 2018 du budget SPAC ;
 VU l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2018 ;

Il convient de procéder à l'ajustement des crédits de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
014/ 706129	Reversement modernisation des réseaux	+ 65 000 €	Chap. 70/ 70612 1	Redevance modernisation des réseaux	+ 50 000 €
66/ 66112	ICNE	+ 900 €			
66/ 6618	Intérêts des autres dettes	+ 370 €			
022/ 022	Dépenses imprévues	- 16 270 €			
	Total	+ 50 000 €		Total	+ 50 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Chap /Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPFI 16/ 1687	Autres dettes	+ 6 680 €	OPNI 041/ 2031	Frais d'études	+ 141 370 €
OPNI 23/ 2315	Immobilisations corporelles en cours	+ 57 000 €	OPNI 041/ 2033	Frais d'insertion	+ 1 380 €
OPNI 23/ 2317	Immobilisations corporelles en cours reçues en affectation	- 50 000 €			
OPFI 020/ 020	Dépenses imprévues	- 13 680 €			
OPNI 041/ 2315	Immobilisations corporelles en cours	+ 79 200 €			
OPNI 041/ 21532	Réseaux d'assainissement	+ 63 550 €			
	Total	+ 142 750 €		Total	+ 142 750 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget SPAC

Adoptée à l'unanimité

2018_207 - Autorisation d'engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif - budgets principal et SPAC

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

VU les budgets 2018 de la communauté de communes ;

VU l'avis de la Commission des finances réunie en date du 13 décembre 2018 ;

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante les ouvertures de crédits suivantes :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2031	96: Services administratifs	Logiciel informatique	500 €
Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	1 600 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			4 100 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
5132/ Chap. 21/ Art. 21732	Réseaux d'assainissement mis à disposition	30 000 €
5132/ Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €

5132/ Chap. 21/ Art. 21788	Matériel divers mis à disposition	5 000 €
5132/ Chap. 23/ Art. 2317	Immobilisations en cours : Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	30 000 €
Total		70 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2019 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2031	96: Services administratifs	Logiciel informatique	500 €
Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	1 600 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			4 100 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
5132/ Chap. 21/ Art. 21732	Réseaux d'assainissement mis à disposition	30 000 €
5132/ Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
5132/ Chap. 21/ Art. 21788	Matériel divers mis à disposition	5 000 €

5132/ Chap. 23/ Art. 2317	Immobilisations en cours : Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	30 000 €
Total		70 000 €

- **d'inscrire** ces crédits aux budgets primitifs de l'exercice 2019.

Adoptée à l'unanimité

2018_208 - Remboursement de frais par l'entreprise DRUT, le SDIS de Haute-Marne et le SMICTOM SUD

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU le contrat de bail dérogatoire signé avec l'entreprise Drut en date du 28/07/2017 ;

VU la convention d'intégration du centre de première intervention communal de Haute-Amance au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne (SDIS52);

Conformément à l'article 21 du contrat de bail dérogatoire conclu avec l'entreprise DRUT, les charges d'électricité et de téléphone sont à la charge de l'entreprise. Or, depuis la conclusion du contrat de bail, la Communauté de communes a reçu et réglé des factures faute de transfert des contrats. Il convient donc de lui demander le remboursement de ces charges payées et celles éventuellement à venir.

La convention d'intégration du centre de première intervention communal de Haute-Amance au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne reçue en date du 13 juillet 2018 prévoit dans son article 13 la prise en charge par le SDIS 52 des frais de téléphone.

La demande de transfert de ligne téléphonique n'ayant pas été effectuée, la communauté de communes a réglé des factures depuis juillet. Il convient d'en demander le remboursement au SDIS 52. Il conviendra de demander également le remboursement des factures éventuelles à venir dans l'attente du transfert de la ligne.

La communauté de communes a acheté auprès de la DDFIP un fichier de données fiscales pour le compte du SMICTOM SUD d'un montant de 200 €. Il convient d'en demander le remboursement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de demander** à l'entreprise DRUT le remboursement des factures d'électricité et de téléphone payées depuis la conclusion du contrat de bail dérogatoire et celles éventuellement à venir ;
- **de demander** au SDIS de Haute-Marne le remboursement des factures de téléphone payées depuis le 13 juillet 2018 et éventuellement à venir ;

- **de demander** au SMICTOM sud le remboursement des frais avancés par la communauté de communes pour l'obtention d'un fichier de données fiscales auprès de la DDFIP d'un montant de 200 €
- **De signer** toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **Dit** que les titres correspondant seront émis en section de fonctionnement, au compte 70878 « remboursement de frais par d'autres redevables ».

Adoptée à l'unanimité

2018_209 - Vote des attributions de compensation définitives 2018

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	69	0	4	0

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral N°2642 en date du 6 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains au 1er janvier 2017 ;

VU le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la communauté de communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2018 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI. En cas de transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 28 septembre 2018. Les communes membres doivent ensuite approuver ce rapport à la majorité. L'évaluation a porté sur les transferts de compétences suivantes :

- Transport scolaire (ex CCVA et ex CCRB)
- Compétence scolaire et restauration scolaire (ex CCRB)
- GEMAPI

- Assainissement (ex CCVA et ex CCPC)

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives jointes en annexe.

Viendront en déduction de ces montants, les participations de certaines communes pour le service commun urbanisme au titre de l'année 2018.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres telles que présentées ci-joints.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'arrêter** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au titre de l'année 2018 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-joint.

Adoptée à la majorité

Abstentions : VAURE David, MILLARD Didier, DAVAL Dominique, GOBILLOT Christine

2018_210 - Convention relative à la participation du conseil départemental aux charges de fonctionnement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex Communauté de communes du Pays de Chalindrey en date du 28 novembre 2005 relative à la convention de mise à disposition du gymnase au collège de Chalindrey, conclue avec le conseil général de la Haute-Marne,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex Communauté de communes du Pays de Chalindrey en date du 16 mars 2010 relative à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du gymnase au collège de Chalindrey, conclue avec le conseil général de la Haute-Marne,

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de Communes met à disposition du collège Henri Vincenot à Chalindrey, son gymnase pour la pratique des activités liées à l'éducation physique et sportive. Cette mise à disposition a été formalisée par une convention en date du 7 février 2006 pour une durée de 10 ans, reconductible tacitement d'année en année ;

Lors de sa réunion en date du 27 mars 2009, l'assemblée départementale a adopté une politique relative à la participation aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement des gymnases utilisés par les élèves des collèges publics.

Un avenant n°1 prévoyant les modalités de la participation du département a alors été conclu le 17 juin 2010 entre la communauté de communes de l'ex-CCPC et le conseil général ;

La maintenance des locaux et l'ensemble des charges (gardiennage, nettoyage, chauffage, électricité, eau, gros entretien, petit entretien des locaux, etc...) incombant à la Communauté de Communes, le département participe aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des gymnases ainsi qu'aux charges salariales.

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien tiennent compte des dépenses de chauffage, électricité, eau, matériels d'entretien, produits de nettoyage nécessaires au fonctionnement du gymnase. La participation s'effectue au prorata de l'utilisation des locaux par le collège Henri Vincenot au regard des trois dernières années.

La participation financière annuelle est plafonnée à 17 000 € pour une surface SHON de 1 300 m². Le gymnase a une superficie de 1 632 m².

Les charges salariales tiennent compte des dépenses engendrées par le nettoyage et l'entretien au prorata de l'utilisation des locaux par le collège Henri Vincenot sur la base d'une activité maximale d'un emploi à quart temps représentant environ 6 000 € annuels.

La participation du Département est versée annuellement à la Communauté de Communes.

Le Conseil départemental nous a fait parvenir une nouvelle convention dont les modalités de financement restent inchangées. Seule la durée est modifiée et est fixée à 5 ans.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les dispositions de la convention de mise à disposition du gymnase intercommunal conclue avec le conseil départemental de la Haute-Marne, annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer la convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_211 - Vote de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2019

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2333-76 et suivants;
VU l'avis favorable de la commission Assainissement - environnement réunie le 13 décembre 2017 ;
VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 19 décembre 2017 ;

Considérant que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224.13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

Considérant que le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communautaire ;

Le Président rappelle que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224.13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communautaire.

Le Président explique que l'ex-Communauté de Communes Vannier Amance a fait le choix, par délibération du 17 novembre 2016 de rester au régime de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) alors que les deux autres EPCI sont au régime de la taxe.

L'harmonisation des modes de financement des Ordures Ménagères doit se faire dans les 5 ans suivant la fusion, à savoir, avant 2022.

Il convient donc d'adopter les tarifs de la REOM 2019 pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes Vannier Amance (les deux autres territoires ayant opté pour le régime de la taxe).

Les commissions environnement et finances réunie le 11 décembre 2018 propose de fixer les tarifs 2019 de la façon suivante :

rappel 2018 redevance avec 1 part fixe(33€) + 1 part variable (76€)

		Collecte (Part fixe)	Traitement (Part variable)	Montant par Redevable
Activités professionnelles, commerces,		33,00 €	71,00 €	104,00 €
Résidences secondaires	avec collecte	33,00 €	71,00 €	104,00 €
	sans collecte		71,00 €	71,00 €
Résidences principales				
1 personne	avec collecte	33,00 €	71,00 €	104,00 €
	sans collecte		71,00 €	71,00 €
2 personnes	avec collecte	33,00 €	142,00 €	175,00 €
	sans collecte		142,00 €	142,00 €
3 personnes	avec collecte	33,00 €	213,00 €	246,00 €
	sans collecte		213,00 €	213,00 €
4 personnes	avec collecte	33,00 €	284,00 €	317,00 €
	sans collecte		284,00 €	284,00 €
5 personnes	avec collecte	33,00 €	355,00 €	388,00 €
	sans collecte		355,00 €	355,00 €
6 personnes	avec collecte	33,00 €	426,00 €	459,00 €
	sans collecte		426,00 €	426,00 €
7 personnes	avec collecte	33,00 €	497,00 €	530,00 €
8 personnes	avec collecte	33,00 €	568,00 €	601,00 €
9 personnes	avec collecte	33,00 €	639,00 €	672,00 €
10 personnes	avec collecte	33,00 €	710,00 €	743,00 €
Communes	pop DGF 2018	1,00 €		
FORFAIT:	104,00 €			
Maison de santé	520 €			
Arbre à Cabane	416 €			
MERCER	624 €			
Foyer BIZE	1 560 €			
EPHAD	4 160 €			
château de Savigny	416 €			
collège Fayl-Billot	416 €			
EPLEFPA	1 040 €			
COLRUYT Fayl-Billot	1 040 €			
TOTAL	10 192 €			

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ D'approuver les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2019 pour le territoire de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance comme suit :

rappel 2018 redevance avec 1 part fixe(33€) + 1 part variable (76€)

		Collecte (Part fixe)	Traitement (Part variable)	Montant par Redevable
Activités professionnelles, commerces,		33,00 €	71,00 €	104,00 €
Résidences secondaires	avec collecte	33,00 €	71,00 €	104,00 €
	sans collecte		71,00 €	71,00 €
Résidences principales				
1 personne	avec collecte	33,00 €	71,00 €	104,00 €
	sans collecte		71,00 €	71,00 €
2 personnes	avec collecte	33,00 €	142,00 €	175,00 €
	sans collecte		142,00 €	142,00 €
3 personnes	avec collecte	33,00 €	213,00 €	246,00 €
	sans collecte		213,00 €	213,00 €
4 personnes	avec collecte	33,00 €	284,00 €	317,00 €
	sans collecte		284,00 €	284,00 €
5 personnes	avec collecte	33,00 €	355,00 €	388,00 €
	sans collecte		355,00 €	355,00 €
6 personnes	avec collecte	33,00 €	426,00 €	459,00 €
	sans collecte		426,00 €	426,00 €
7 personnes	avec collecte	33,00 €	497,00 €	530,00 €
	avec collecte	33,00 €	568,00 €	601,00 €
9 personnes	avec collecte	33,00 €	639,00 €	672,00 €
	avec collecte	33,00 €	710,00 €	743,00 €
Communes	pop DGF 2018	1,00 €		
FORFAIT:		104,00 €		
Maison de santé		520 €		
Arbre à Cabane		416 €		
MERCER		624 €		
Foyer BIZE		1 560 €		
EPHAD		4 160 €		
château de Savigny		416 €		
collège Fayl-Billot		416 €		
EPLEFPA		1 040 €		
COLRUYT Fayl-Billot		1 040 €		
TOTAL		10 192 €		

➤ **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_212 - Reprise des excédents des budgets assainissement des communes ayant un budget annexe assainissement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	65	7	1	0

*Vu les articles 2121-29, 2311-5 et 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature comptable M49,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis des commissions assainissement et finances du 13 décembre 2018,*

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes des Savoir-Faire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le service assainissement collectif constitue un Service Public Industriel et Commercial soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) et nécessitant l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques).

De ce fait, les excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence assainissement peuvent être identifiés. Le transfert des résultats budgétaires à l'EPCI en charge de la compétence semble logique. Les excédents budgétaires sont liés à un financement du service par la redevance versée par les usagers aux fins de financer des travaux en cours ou futurs. En cas de non-transfert à la communauté de communes, cette dernière aura l'obligation de financer les mêmes travaux notamment ceux en cours en répercutant l'augmentation de la redevance assainissement, impliquant ainsi un double financement par les usagers.

Les communes bénéficieraient ainsi de cette masse financière sur leur budget principal ayant pour conséquence de pénaliser les habitants du territoire de la commune concernée puisqu'il y aurait un double financement.

Il relève de la responsabilité de la commune concernée de reprendre une délibération concordante approuvant le transfert de l'excédent.

La priorisation des travaux sera donnée aux communes qui auront accepté le transfert de leur excédent.

Considérant les résultats de clôture des budgets annexes assainissement des communes suivantes :

Communes	Montant des excédents
Chalindrey	138 177,46 €
Haute Amance	3 634,53 €
Les Loges	7 581,69 €
St Vallier	21 806,69 €
Torcenay	12 161,25 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le transfert des résultats de clôture des budgets annexes assainissement des communes suivantes :

Communes	Montant des excédents
Chalindrey	138 177,46 €
Hte Amance	3 634,53 €
Les Loges	7 581,69 €
St Vallier	21 806,69 €
Torcenay	12 161,25 €

- **De notifier** cette délibération aux communes précitées afin qu'elles puissent se positionner sur ce transfert,
- **De rappeler** que dans l'hypothèse où le transfert est refusé par la commune, la redevance assainissement devra être ajustée en conséquence pour permettre le financement des travaux en cours sur cette commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à cette affaire,

Adopté à la majorité

1 abstention

7 contre : M-C BEAUFILS , D CAMELIN , N GARNIER GENEVOY , J-Y PROVILLARD, M BILLOT (pouvoir) , J-P GARNIER (pouvoir), J MINGER (pouvoir)

2018_213 - Reprise des excédents des budgets assainissement des communes ayant un budget annexe eau/ assainissement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	67	6	0	0

Vu les articles 2121-29, 2311-5 et 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M49,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu l'avis des commissions assainissement et finances du 13 décembre 2018,

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes des Savoir-Faire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le service assainissement collectif constitue un Service Public Industriel et Commercial soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) et nécessitant l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques).

De ce fait, les excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence assainissement peuvent être identifiés. Le transfert des résultats budgétaires à l'EPCI en charge de la compétence semble logique. Les excédents budgétaires sont liés à un financement du service par la redevance versée par les usagers aux fins de financer des travaux en cours ou futurs. En cas de non-transfert à la communauté de communes, cette dernière aura l'obligation de financer les mêmes travaux notamment ceux en cours en répercutant l'augmentation de la redevance assainissement, impliquant ainsi un double financement par les usagers.

Les communes bénéficieraient ainsi de cette masse financière sur leur budget principal ayant pour conséquence de pénaliser les habitants du territoire de la commune concernée puisqu'il y aurait un double financement.

Il relève de la responsabilité de la commune concernée de reprendre une délibération concordante approuvant le transfert de l'excédent.

La priorisation des travaux sera donnée aux communes qui auront accepté le transfert de leur excédent.

Considérant les résultats de clôture des budgets annexes eau et assainissement sur lequel il est proposé un transfert à hauteur de 1/3 du montant des résultats des communes suivantes :

Communes	Montant des excédents
Belmont	4 748,07 €
Chaudenay	16 596,79 €
Champigny / Varennes	3 442,99 €
Champsevraine	7 711,93 €
Culmont	10 990,30 €
Fayl Billot	74 481,50 €
Genevrières	5 278,91 €
Gilley	9 605,46 €
Grenant	17 915,01 €
Le Pailly	21 602,06 €
Poinson les fayl	25 950,99 €
Pressigny	29 821,46 €
Rougeux	5 584,41 €
Saulles	4 742,89 €
Savigny	4 792,13 €
Tornay	13 789,11 €
Voncourt	5 914,43 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le transfert de 1/3 des résultats de clôture des budgets annexes eau/assainissement des communes suivantes :**

Communes	Montant des excédents transférés
Belmont	4 748,07 €
Chaudenay	16 596,79 €
Champigny / Varennes	3 442,99 €
Champsevraine	7 711,93 €
Culmont	10 990,30 €
Fayl Billot	74 481,50 €
Genevrières	5 278,91 €
Gilley	9 605,46 €
Grenant	17 915,01 €
Le Pailly	21 602,06 €
Poinson les fayl	25 950,99 €
Pressigny	29 821,46 €
Rougeux	5 584,41 €

Saulles	4 742,89 €
Savigny	4 792,13 €
Tornay	13 789,11 €
Voncourt	5 914,43 €

- **De notifier** cette délibération aux communes précitées afin qu'elles puissent se positionner sur ce transfert,
- **De rappeler** que dans l'hypothèse où le transfert est refusé par la commune, la redevance assainissement devra être ajustée en conséquence pour permettre le financement des travaux en cours sur cette commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à cette affaire,

Adoptée à la majorité

1 contre : M. ALLIX

1 abstention : M. MARCHISET

2018_214 - Lissage de la redevance assainissement collectif

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	67	6	0	0

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté N°2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu le rapport de la CLECT,

Vu l'avis des commissions assainissement et des finances du 13 décembre 2018,

Considérant l'obligation d'appliquer une harmonisation de la tarification,

Considérant l'équilibre financier du service,

Considérant l'impact sur les ménages au vu des différences de tarification sur l'ensemble du territoire,

Considérant la possibilité de fixer un lissage sur la redevance en convergeant vers les prix appliqués sur l'ex-CCRB, soit, pour la part variable **1.59 € (collecté traité), 0.84 € (collecté non-traité) et pour la part fixe 35 €,**

Il est proposé de fixer un lissage de la manière suivante :

- Part fixe : lissage sur 5 ans
- Part variable : lissage sur 10 ans.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** un lissage de la redevance assainissement collectif avec convergence des tarifs de la part variable vers **1.59 € (collecté traité), 0.84 € (collecté non-traité) et de la part fixe vers 35 €,** de la manière suivante :
 - Part fixe : sur 5 ans

○ Part variable : sur 10 ans

➤ **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à la majorité

6 contre

2018_215 - Vote des redevances assainissement collectif

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	68	5	0	0

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté N°2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu le rapport de la CLECT,

Vu la délibération du 20 décembre 2018 portant lissage de la redevance assainissement collectif,

Vu l'avis des commissions assainissement et des finances du 13 décembre 2018,

Considérant la reprise des subventions d'équilibre, la CLECT a choisi de ne pas intégrer dans les attributions de compensation les subventions d'équilibre qui étaient structurellement versées par certaines communes,

Considérant la mise en œuvre d'un mécanisme de lissage de la tarification permettant à la CCSF d'obtenir des recettes correspondant à la réalité du coût du service, avec une harmonisation de la tarification équitable sur le territoire,

Considérant les modalités du lissage,

Considérant le déficit de fonctionnement au 13 décembre 2018 à hauteur de 45 643.61 €,

Il est proposé :

- D'appliquer une réduction de tarifs de 48 % pour les consommations supérieures à 10 000 m³/an.
- De retenir les tarifs des redevances d'assainissement 2019 suivants :

Villages	Désignation	Part fixe HT	Part variable HT
Belmont	Collecté non traité	7 €	0,17 €
Bourbonne les Bains	Collecté traité	35 €	1,59 €
Bourbonne les bains Genrupt	Collecté non traité	35 €	0,84 €

Bourbonne les bains Villars Saint Marcellin	Collecté traité	35 €	1,59 €
Celsoy	Collecté traité	7 €	0,29 €
Chalindrey	Collecté traité	23 €	1,12 €
Champigny sous varennes	Collecté traité	7 €	0,32 €
Champsevraine Bussières les Belmont	Collecté traité	25,90 €	0,98 €
Champsevraine Corgimmon	Collecté traité	25,90 €	0,29 €
Chaudenay	Collecté traité	7 €	0,82 €
Chezeaux	Collecté traité	9,20 €	0,48 €
Coiffy le Haut	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Culmont	Collecté traité	7 €	1,06 €
Damrémont	Collecté traité	35 €	1,59 €
Enfonvelle	Collecté traité	35 €	1,59 €
Fayl-Billot	Collecté traité	7 €	0,92 €
Fayl-Billot Charmoy	Collecté non traité	7 €	0,85 €
Fayl-Billot Fayl Billot	Collecté traité	7 €	0,92 €
Fresnes sur Amance	Collecté traité	35 €	1,59 €
Genevrières	Collecté non traité	7 €	0,08 €
Gilley	Collecté non traité	7 €	0,15 €
Grenant	Collecté non traité	10,60 €	0,08 €
Haute-Amance Hortes	Collecté traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Montlandon	Collecté non traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Rosoy sur Amance	Collecté traité	7 €	0,57 €

Haute-Amance Troischamps	Collecté non traité	7 €	0,57 €
La Quarte	Collecté non traité	7 €	0,08 €
Lanouvelle	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Larivière	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Larivière Arnoncourt	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Le Chatelet sur Meuse Pouilly en Bassigny	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Le Pailly	Collecté traité	21,50 €	0,74 €
Les Loges	Collecté traité	14,30 €	0,51 €
Melay	Collecté traité	35 €	1,59 €
Neuveville les Voisey	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Ouge (70)	Collecté non traité	12,80 €	0,08 €
Parnoy en Bassigny Fresnoy	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Parnoy en Bassigny Parnot	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Poinson les Fayl	Collecté non traité	12,80 €	0,18 €
Pressigny	Collecté traité	7 €	0,32 €
Rougeux	Collecté traité	7 €	0,74 €
Saint Vallier Sur Marne	Collecté traité	28,80 €	1,09 €
Saulles	Collecté traité	30,30 €	0,38 €
Savigny	Collecté non traité	7 €	0,17 €
Serqueux	Collecté traité	35 €	1,59 €
Torcenay	Collecté traité	7 €	0,71 €
Tornay	Collecté non traité	7 €	0,21 €

Valleroy	Collecté traité	7 €	0,74 €
Varennes sur Amance	Collecté traité	9,20 €	0,48 €
Vicq	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Voisey	Collecté traité	35 €	1,59 €
Voncourt	Collecté non traité	7 €	0,08 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ De retenir les tarifs des redevances d'assainissement 2019 suivants :

Villages	Désignation	Part fixe HT	Part variable HT
Belmont	Collecté non traité	7 €	0,17 €
Bourbonne les Bains	Collecté traité	35 €	1,59 €
Bourbonne les bains Genrupt	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Bourbonne les bains Villars Saint Marcellin	Collecté traité	35 €	1,59 €
Celsoy	Collecté traité	7 €	0,29 €
Chalindrey	Collecté traité	23 €	1,12 €
Champigny sous vareennes	Collecté traité	7 €	0,32 €
Champsevraine Bussières les Belmont	Collecté traité	25,90 €	0,98 €
Champsevraine Corgirnon	Collecté traité	25,90 €	0,29 €
Chaudenay	Collecté traité	7 €	0,82 €
Chezeaux	Collecté traité	9,20 €	0,48 €
Coiffy le Haut	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Culmont	Collecté traité	7 €	1,06 €
Damrémont	Collecté traité	35 €	1,59 €

Enfonvelle	Collecté traité	35 €	1,59 €
Fayl-Billot Broncourt	Collecté traité	7 €	0,92 €
Fayl-Billot Charmoy	Collecté non traité	7 €	0,85 €
Fayl-Billot Fayl Billot	Collecté traité	7 €	0,92 €
Fresnes sur Apance	Collecté traité	35 €	1,59 €
Genevrieries	Collecté non traité	7 €	0,08 €
Gilley	Collecté non traité	7 €	0,15 €
Grenant	Collecté non traité	10,60 €	0,08 €
Haute-Amance Hortes	Collecté traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Montlandon	Collecté non traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Rosoy sur Amance	Collecté traité	7 €	0,57 €
Haute-Amance Troischamps	Collecté non traité	7 €	0,57 €
La Quarte	Collecté non traité	7 €	0,08 €
Lanouvelle	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Larivière	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Larivière Arnoncourt	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Le Chatelet sur Meuse Pouilly en Bassigny	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Le Pailly	Collecté traité	21,50 €	0,74 €
Les Loges	Collecté traité	14,30 €	0,51 €
Melay	Collecté traité	35 €	1,59 €
Neuveille les Voisey	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Ouge (70)	Collecté non traité	12,80 €	0,08 €

Parnoy en Bassigny Fresnoy	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Parnoy en Bassigny Parnot	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Poinson les Fayl	Collecté non traité	12,80 €	0,18 €
Pressigny	Collecté traité	7 €	0,32 €
Rougeux	Collecté traité	7 €	0,74 €
Saint Vallier Sur Marne	Collecté traité	28,80 €	1,09 €
Saulles	Collecté traité	30,30 €	0,38 €
Savigny	Collecté non traité	7 €	0,17 €
Serqueux	Collecté traité	35 €	1,59 €
Torcenay	Collecté traité	7 €	0,71 €
Tornay	Collecté non traité	7 €	0,21 €
Valleroy	Collecté traité	7 €	0,74 €
Varennes sur Amance	Collecté traité	9,20 €	0,48 €
Vicq	Collecté non traité	35 €	0,84 €
Voisey	Collecté traité	35 €	1,59 €
Voncourt	Collecté non traité	7 €	0,08 €

- D'appliquer une réduction de 48 % sur ces tarifs pour les consommations supérieures à 10 000 m³/an.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

5 contre

Adoptée à la majorité

Vote des redevances assainissement non collectif

Question annulée car délibération déjà prise lors du conseil du 20 septembre 2018

2018_216 - GEMAPI : avenant au marché d'étude hydro-géomorphologique avec ISL

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'acte d'engagement du marché conclu avec le groupement d'entreprises ISL Ingénierie ne désigne pas le comptable assignataire des paiements. Il convient donc de désigner le comptable de Chalindrey en tant que tel.

En outre, la lettre de candidature et l'acte d'engagement présentent une incohérence sur la forme juridique du groupement constitué pour le marché. La 1^{ère} indiquant un groupement conjoint et la seconde un groupement solidaire.

L'article 2 de l'acte d'engagement ci-dessous doit être modifié comme suit :

Le mandataire :

Madame TARDLEU ANTOINETTE, agissant en qualité de directrice de l'établissement ISL d'Angers, **est désignée mandataire solidaire du groupement conjoint**

Nom commercial et dénomination social : SAS ISL INGENIEURIE (siège social) 75 bd Mal Donald, 75019 PARIS

Adresse : 25/27 RUE LENEVEU - 49100 ANGERS

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les modifications de l'acte d'engagement conclu avec le groupement d'entreprise ISL Ingénierie tel qu'exposé ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_217 - Délibération de principe sur l'évolution de la politique de promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire intercommunal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président rappelle que deux Offices de Tourisme (OT) sont actuellement présents sur le territoire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire : un communal à Bourbonne-les-Bains et un intercommunal à Fayl-Billot.

De par la loi NOTRe, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal » est obligatoire pour les communautés de communes. Cependant, les communes classées stations de tourisme peuvent s'opposer à ce transfert et ainsi conserver leur propre OT, choix qui a été fait par la commune de Bourbonne-les-Bains en décembre 2016.

Au cours de ces derniers mois une réflexion a été engagée entre la communauté de communes, la commune de Bourbonne-les-Bains et les leurs offices respectifs afin de créer un unique OT intercommunal pour l'ensemble du territoire dont les principes sont les suivants :

- OT intercommunal à statut associatif,
- Siège à Bourbonne-les-Bains,
- Un Bureau d'information touristique basé à Fayl-Billot.

Il est entendu que la commune de Bourbonne-les-Bains prendra une délibération rapportant sa délibération d'opposition au transfert de la compétence promotion du tourisme en janvier 2019.

Il est proposé de charger la commission Tourisme et les représentants des offices de tourisme de travailler à la mise en place de ce futur OT qui devra être créé par délibération du conseil communautaire à la fin du 1^{er} trimestre 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le principe de la création d'un office de tourisme intercommunal au statut associatif dont le siège sera basé à Bourbonne-les-Bains, et d'un Bureau d'information touristique basé à Fayl-Billot,
- **de demander** aux membres de la commission tourisme et aux représentants des offices de tourisme de Bourbonne-les-Bains et de Fayl-Billot de travailler ensemble à la création de ce futur OT,
- **de prévoir** la création par délibération du conseil communautaire de cet Office de tourisme intercommunal à la fin du 1^{er} trimestre 2019, **à la condition** que la commune de Bourbonne-les-Bains rapporte sa délibération en date du 16 décembre 2016 portant opposition au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme »
- **de donner délégation** au Président ou au vice-président pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

2018_218 - Instauration de la Prime de service et de rendement - filière technique - cadre d'emplois de techniciens territoriaux

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

*Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

Vu le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret N° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la saisine du comité technique

Considérant que conformément à l'article 2 du décret N° 91-875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement, applicables à chaque grade ;

Compte tenu du fait que le cadre d'emploi des techniciens territoriaux n'est pas soumis au RIFSEEP et afin de pouvoir moduler le régime indemnitaire existant pour ce cadre d'emplois, il est proposé d'instaurer une prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer la mise en place de la prime de service et de rendement (PSR) comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires :

La prime de service et de rendement (PSR) est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux.

Grade : technicien territoriaux

Fonctions ou service : responsable des services techniques et agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux du service assainissement.

Le taux annuel de base est fixé à 1 010 € pour les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux. Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base.

Il est possible de cumuler la prime de service et de rendement avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 2 : Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus, mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- l'absentéisme et la ponctualité : en cas d'arrêt pour congé de longue maladie ou de longue durée, les primes seront supprimées ;
- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation professionnelle;
- l'animation d'une équipe ;
- les agents à encadrer ;
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service ;
- la charge de travail ;
- la disponibilité de l'agent ;

Article 3 : Périodicité de versement :

La PSR sera versée selon une périodicité annuelle

Article 4 : Clause de revalorisation :

La PSR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_219 - Convention de mise à disposition de service de la commune de Torcenay vers la communauté de communes (compétence assainissement) 40h/an

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+7	73	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la saisine du comité technique,

Suite au transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes, et conformément à l'article L. 5211-4-1-I du CGCT, il convient de procéder à la mise à disposition des agents communaux en charge de missions d'assainissement à hauteur de 40 h annuelles (volume prévisionnel), dans les proportions suivantes :

- Service technique - 2 agents - 40 h/an

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** les mises à disposition de service telles qu'exposées ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment les conventions ou avenant à venir.

Adoptée à l'unanimité

2018_220 - Convention de mise à disposition de service (personnels et matériels) de la commune de Champsevraine vers la communauté de communes (compétence assainissement) 104h/an

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
66	66+7	73	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la saisine du comité technique,

Suite au transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes, et conformément à l'article L. 5211-4-1-I du CGCT, il convient de procéder à la mise à disposition des agents communaux de la commune de Champsevraines en charge de missions d'assainissement à hauteur de 104h annuelles (volume prévisionnel) ainsi que le matériel, dans les proportions suivantes

- Service technique – 2 agents - 104h/an

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** les mises à disposition de service telles qu'exposées ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment les conventions ou avenant à venir.

Adoptée à l'unanimité

2018_221 - Modification de la délibération n°2018-154 relative à la convention avec l'association ACCES

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu la délibération n°2018-154 du 20 septembre 2018 portant approbation de la convention de partenariat avec l'ACCES

Par délibération en date du 20 septembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la convention d'objectifs conclue avec l'ACCES et le C.I.A.S. pour la réalisation d'actions scolaires, périscolaires et extrascolaires. Par souci de clarté et les modalités de versement de la subvention ayant été modifiée, il est proposé de scinder cette convention et de conclure une convention par entité : C.I.A.S. et communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De modifier la délibération n°2018-154 et d'approuver les dispositions de la convention de partenariat conclue avec l'association ACCES ci-jointe.
- D'autoriser le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_222 - Désignation d'un représentant aux conseils des écoles de Bourbonne-les-Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
-----------------------------	----------------------------------------	-------------	---------------	-------------------	------------------------

66	66+7	73	0	0	0
----	------	----	---	---	---

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Éducation,
VU les Statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président explique qu'au titre de la compétence scolaire et suite aux dernières élections municipales de Bourbonne les Bains, un représentant communautaire doit être désigné afin de siéger dans chacun des conseils d'école. Conformément à l'article D411-1 du Code de l'Éducation, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant est convoqué de droit, en plus du maire de la commune d'implantation ou son représentant.

Le Président propose que ce soit un délégué communautaire de la commune d'implantation de l'école qui soit désigné.

Lors de ce Conseil Communautaire, il convient de nommer un représentant de la Communauté de Communes pour les écoles suivantes :

- l'école maternelle de Bourbonne les Bains,
- l'école élémentaire de Bourbonne les Bains.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide:

- **de nommer :**
 - Pour l'école maternelle de Bourbonne-les-Bains : Marie-France MERCIER
 - Pour l'école élémentaire de Bourbonne-les-Bains : Marie-France MERCIER

- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_223 - Convention de prestation de service relative à la mise à disposition de matériel avec la commune de Culmont

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2014,
VU l'avis favorable de la commission « affaires scolaires » en date du 12 décembre 2018

Le Président explique que la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey avait conclu une convention avec la commune de Culmont au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de trois ans car elle ne disposait pas, en son sein, de tous les corps de métier nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements transférés.

Dans certains cas, des prestations techniques sont nécessaires, elles doivent parfois intervenir rapidement, être menées par un personnel compétent ayant une connaissance spécifique de l'équipement.

La commune de Culmont dispose du personnel et du matériel adapté et son intervention présente un intérêt mutuel pour la bonne organisation des services.

Lors de la commission « affaires scolaires » du 12 décembre 2018, les délégués ont proposé de reconduire cette convention pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions, hormis les tarifs de location qui ont été modifiés :

- tracteur avec lame à neige, saleuse et carburant : 45 €/heure,
- tondeuse avec carburant : 20 €/heure,
- micro-tracteur avec carburant : 20 €/heure,
- taille-haies : 20 €/heure,
- véhicule Jumper : 20 €/heure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les dispositions de la convention de prestations de service avec la commune de Culmont,
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_224 - Avenant n° 2 au procès-verbal de mise à disposition par la commune de Torcenay des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence scolaire par la Communauté de Communes des Savoir-Faire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2010 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des locaux scolaires de Torcenay,

VU l'avis favorable de la commission « affaires scolaires » en date du 12 décembre 2018,

Le Président explique que le présent avenant a pour objet d'intégrer les frais liés à l'utilisation du photocopieur au procès-verbal de mise à disposition des locaux dans le cadre de la compétence scolaire.

Les frais liés à l'utilisation du photocopieur mis à disposition de l'école seront pris en charge par la Communauté de communes à partir de l'année 2018, jusqu'à l'installation d'un nouveau copieur pris en charge par la Communauté de communes.

Le montant des factures de maintenance et éventuellement les frais d'intervention seront remboursés par la Communauté de Communes des Savoir-Faire à la commune de Torcenay sur présentation des factures réelles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les dispositions de l'avenant n° 2 au procès-verbal de mise à disposition des locaux scolaires de Torcenay, ci-annexé,
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_225 - Détermination de la participation des communes et EPCI extérieures aux frais de scolarité 2017-2018

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,

VU l'avis favorable de la commission « affaires scolaires » en date du 12 décembre 2018,

Conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques du territoire intercommunal reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes, la répartition des charges des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre l'EPCI d'accueil et la commune ou l'EPCI de résidence. La Communauté de communes exerçant la compétence scolaire sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2018, le montant de la participation financière demandée aux communes extérieures doit notamment tenir compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire intercommunal et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques du territoire intercommunal. Le conseil communautaire doit donc se positionner sur le montant de cette participation.

Les membres de la commission « affaires scolaires » ont proposé que la participation demandée aux communes extérieures à la Communauté de communes pour la scolarisation de leur(s) enfant(s) sur le territoire intercommunal soit la suivante :

- Élève scolarisé en maternelle : 1 117,00 €
- Élève scolarisé en élémentaire : 695,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** le montant des participations financières demandées aux communes extérieures par la communauté de communes pour les élèves scolarisés sur son territoire au titre l'année scolaire 2017/2018 :
 - Élève scolarisé en maternelle : 1 117,00 €
 - Élève scolarisé en élémentaire : 695,00 €

- **de rappeler** que pour le RPI de Heuilley-le-Grand/Heuilley-Cotton, il sera fait application de la convention ad hoc,
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_226 - Attribution de la délégation de service public pour la gestion du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n°20156-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016.
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération du 26 juillet 2018,
Vu l'avis de la commission de délégation de service public réunie les 19 octobre et 13 novembre 2018,
Vu le rapport du Président en date du 5 décembre 2018,*

Le multi-accueil « la loco des bout'chous », située ancienne gare, route de Franche-Comté à Bourbonne-les-Bains, fait l'objet d'une délégation de service public depuis le 1^{er} septembre 2013 avec l'association ADPEP52. Cette délégation arrive à terme le 31 juillet 2018.

Par délibération en date du 26 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le principe d'une délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'accueil de la petite enfance est un secteur très encadré par la réglementation, agréé et contrôlé par le Département, et la Caisse d'Allocations Familiales.

La présente opération concerne la Délégation de Service Public d'un Multi Accueil Petite Enfance à Bourbonne les Bains pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication le 24 septembre 2018 et la remise des plis (candidatures et offres), fixée au 19 octobre à 12 heures.

21 organismes ont téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme « Xmarchés », dont 8 identifiés et 1 seul a répondu dans les délais.

La commission de délégation de service public s'est réunie une 1^{ère} fois le 19 octobre 2018 afin d'ouvrir l'unique pli reçu et émanant de l'Association Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Marne (ADPEP52).

La complétude du dossier ayant été étudiée et vérifiée, la commission s'est réunie une 2^{nde} fois le 13 novembre afin d'étudier plus précisément l'offre présentée.

L'ADPEP52 répond en tout point au cahier des charges initiales (projet de contrat, projet de fonctionnement du service) et n'a pas soumis d'offre variante.

Le Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire a alors convoqué le Président et le Directeur de l'ADPEP le 29 novembre aux fins notamment d'une présentation de leur offre et notamment étudier les modalités d'inscription des enfants et la prise en compte du nouveau territoire intercommunal.

Suite à la procédure de délégation de service public, et au vu du rapport de la commission et de la proposition du Président, il est proposé d'attribuer le contrat de délégation de service public pour la gestion du multi-accueil à l'ADPEP52.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer le contrat de concession pour la gestion du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains à l'Association Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Marne (ADPEP52).
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment le contrat de concession tel qu'annexé.

Adoptée à l'unanimité

2018_227 - Modification de la délibération n°2017-059 relative à la création d'un service commun de secrétariat de mairie

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
66	66+7	73	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2017-059,*

Par délibération en date du 3 février 2017, un service commun de secrétariat de mairie a été créé. Il est proposé de modifier la convention constitutive afin de prévoir :

- le financement de service par les attributions de compensation des communes
- l'intégration d'une partie (30%) les charges liées au bâtiment abritant le service pour les seules communes concernées. Il s'agit des dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments dans lesquels le service commun est installé : charges locatives, assurances, fluides, emprunts, téléphonie, électricité... affectés à ces locaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De modifier la délibération n°2017-059 et d'approuver les dispositions de la convention de service commun de secrétariat de mairie ci-jointe.
- D'autoriser le Président et le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment les conventions avec les communes adhérentes.

Adoptée à l'unanimité

2018_228 - Lieu du prochain conseil

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>

66	66+7	73	0	0	0
----	------	----	---	---	---

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de se réunir à Corgirnon,
- d'autoriser le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité



Informations du conseil sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
 Informations du conseil sur les décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations

Questions et informations diverses.

- Renouvellement d'un contrat aidé pour 20h/35h (délibération 2017-0252)

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,



